Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **BEPT** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux** **BSV**	**Note de service** **DGAL/SDASEI/2018-802** **30/10/2018**

Date de mise en application : 01/09/2018
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Nouvelles exigences réglementaires sur les conditions d'exportations de marchandise vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande vis à vis de la punaise diabolique Halyomorpha halys

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF SRAL Exportateurs

Résumé : De nouvelles conditions d'exportation de marchandises vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont explicitées dans cette note de service, liées à une nouvelle réglementation concernant la punaise marbrée.

Les autorités australiennes et néo-zélandaises ont informé certains pays exportateurs d'une évolution réglementaire des conditions d'importations de marchandises sur leur territoire, vis-à-vis de la punaise diabolique *Halyomorpha halys*, pour la période du 1er septembre 2018 au 30 avril 2019. Ces mesures sont dites saisonnières.

Pour l'Australie, le détail de ces évolutions est décrit en annexe de ce document.

Il est demandé aux SRAL de transmettre ces informations aux sociétés agréées NIMP15 en région et à tous les opérateurs qui demandent l'établissement d'un certificat phytosanitaire pour tous les produits des chapitres 44 : bois, charbon de bois et ouvrages en bois et 45 : liège et ouvrages en liège, du code des douanes.

Pour la Nouvelle-Zélande, les mesures spécifiques vis-à-vis de la punaise diabolique, à l'importation sur son territoire, sont applicables aux véhicules, machines et équipements, sans nécessité de certification phytosanitaire, comme le précise le site Internet :
https://www.mpi.govt.nz/news-and-resources/media-releases/tighter-import-rules-to-stop-stink-bug/

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note de service.

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE :

AUSTRALIE - Exigences concernant la punaise marbrée ou punaise diabolique *Halyomorpha halys*

Table des matières

I. Informations générales....2
I.1 Organisme nuisible visé....2
I.2 Pays concernés par ces mesures australiennes....2
I.3 Date d'effet....2
I.4 Marchandises concernées....2
I.5 Traitement BMSB des marchandises à haut risque....3
I.5.1 Options de traitement BMSB proposées par l'Australie :....3
I.5.2 Entreprises approuvées par l'Australie....3
I.5.3 Procédures pour le traitement thermique contre la punaise marbrée....4
I.5.4 Traitement effectué à l'arrivée en Australie (onshore) ou traitement hors territoire australien (offshore)....4
I.6 Gérer le risque de recontamination....5
I.7 Exemptions des mesures (appendice 4)....5

II. Informations spécifiques relatives au bois (chapitre douanier 44) et au liège (chapitre douanier 45)....6
II.1 Trouver les exigences phytosanitaires via le moteur de recherche australien BICON....6
II.2 Si un traitement est imposé dans le BICON en tant qu'exigence phytosanitaire....6
II.2.1 Traitements approuvés pour le bois et dérivés du bois :....6
II.2.2 Prestataires de traitement spécifique au bois et dérivés....7
II.3 Cas des exportations de grumes vers l'Australie....7
II.4 Cas des emballages en bois....7

APPENDICE 1 : Informations générales sur la punaise marbrée....9
APPENDICE 2 : Catégories de marchandises concernées....10
APPENDICE 3 : Les différents types de conteneurs....12
APPENDICE 4 : Exemptions des mesures....13
APPENDICE 5 : Chapitres douaniers 44 et 45 (bois, dérivés du bois, liège) - Traitement obligatoire contre la punaise marbrée (BMSB) sous la responsabilité de l'exportateur....14

I. Informations générales

Le gouvernement australien a mis en place des mesures dites saisonnières pour éviter l'introduction de la punaise marbrée sur son territoire.
http://www.agriculture.gov.au/import/before/pests/brown-marmorated-stink-bugs
http://agriculture.gov.au/import/industry-advice/2018/04-2018

I.1 Organisme nuisible visé



Nom scientifique : *Halyomorpha halys*
Nom français : punaise marbrée ou punaise diabolique
Nom anglais : Brown Marmorated Stink Bug (BMSB)

La punaise marbrée est considérée comme nuisible en tant qu'insecte provoquant, par ses piqûres de nutrition, des dégâts sur végétaux pendant la période de végétation mais également en tant qu'organisme facteur de nuisance pour les personnes, sociologiquement indésirable et « envahissant » pendant la période automnale et hivernale où elle cherche des abris pour passer la mauvaise saison (écorces, véhicules, habitations, etc.). De plus, lorsqu'elle est perturbée, elle dégage une odeur désagréable et persistante, difficile à éliminer.

Description, biologie, confusions possibles : voir appendice 1

La punaise marbrée appartient à la liste prioritaire des organismes nuisibles de l'Australie :
http://www.agriculture.gov.au/pests-diseases-weeds/plant

I.2 Pays concernés par ces mesures australiennes

Pays à risque concernés à ce jour :

- Allemagne
- États-Unis d'Amérique
- France
- Géorgie
- Grèce
- Hongrie
- Italie
- Japon : surveillance renforcée des navires
- Roumanie
- Russie

I.3 Date d'effet

Cette réglementation prend effet à compter du 1er septembre 2018 – date de départ navire et reste d'application jusqu'au 30 avril 2019 inclus. Ces mesures sont dites saisonnières car elles couvrent uniquement la période pendant laquelle l'adulte de la punaise diabolique cherche des abris pour passer l'automne et l'hiver.

I.4 Marchandises concernées

De manière générale tout navire qui transborde ou charge des marchandises des pays à risque est soumis à une surveillance accrue.
A l'arrivée, les inspecteurs australiens peuvent vérifier la propreté du conteneur pour s'assurer qu'aucune punaise n'a trouvé refuge sur les parois, en particulier intérieures.

Les marchandises concernées par cette réglementation sont celles fabriquées ou expédiées à partir des pays à risque cités ci-dessus, en tant que fret maritime.

Elles sont classées en **deux catégories** selon leur code douanier (HS CODE = Harmonized System) :

- les « TARGET **HIGH** RISKS GOODS » = marchandises considérées **à haut risque**.

Elles comprennent du matériel industriel dont véhicules, tracteurs, etc. ou minéral, et du matériel végétal qui recouvre le chapitre douanier 44 (bois, ouvrages en bois et charbon de bois) et le chapitre douanier 45 (liège et ouvrages en liège). Ces marchandises doivent faire l'objet d'un traitement obligatoire approuvé, soit au départ, soit à l'arrivée (selon le type de conteneurs utilisés) ;

- les « TARGET RISKS GOODS » = marchandises considérées **à risque** qui feront l'objet d'inspections aléatoires renforcées à l'arrivée. Si la présence de punaises est suspectée, le conteneur sera de ce fait traité.

Codes douaniers des marchandises concernées : voir appendice 2.

Pour les autres marchandises n'appartenant pas à l'une des deux catégories, les mesures saisonnières ne s'appliquent pas. Cependant, ces biens peuvent être soumis aux mesures s'ils font parties d'un envoi contenant des marchandises à haut risque ou à risque.

I.5 Traitement BMSB des marchandises à haut risque

Il est exigé uniquement pour les « TARGET **HIGH** RISKS GOODS » (marchandises considérées à haut risque, dont les véhicules, les tracteurs, le bois, etc.).

I.5.1 Options de traitement BMSB proposées par l'Australie :

Les options de traitement BMSB sont l'une des suivantes :

- traitement thermique ;
- fumigation au bromure de méthyle (interdit en UE depuis 2010) ;
- fumigation au fluorure de sulfuryle (son emploi nécessite un agrément des fumigateurs et une autorisation française ministérielle d'utilisation des structures de fumigation - arrêté fumigation du 4 août 1986 modifié).

I.5.2 Entreprises approuvées par l'Australie

Le gouvernement australien exige que les entreprises de traitement BMSB soient enregistrées auprès de ses services.
L'inscription sur la liste des prestataires de traitement approuvés par l'Australie est effective lorsque les prestataires ont démontré qu'ils respectent les équipements et les conditions imposés dans le programme australien de traitement relatif à la punaise marbrée :
Offshore BMSB treatment providers scheme: compliance requirements PDF
ou consulter le lien :
http://www.agriculture.gov.au/import/before/pests/brown-marmorated-stink-bugs/offshore-treatment-providers
L'enregistrement par l'Australie des prestataires de traitement BMSB s'effectue actuellement uniquement sur contrôle documentaire suivant les renseignements fournis par le prestataire de traitement, sur le document « Application Form » téléchargeable via le lien ci-dessous :
Application – Offshore BMSB treatment providers scheme PDF

L'Australie se réserve le droit de venir constater sur place la mise en pratique du traitement, en particulier si elle détecte la présence de punaises marbrées à l'arrivée. Un prestataire de traitement enregistré se voit attribuer un numéro d'identification australien AEI (AQIS Entity Identifier).
Les services d'inspections phytosanitaires français n'interviennent pas dans cette étape d'enregistrement, par l'Australie, des prestataires de traitement.

A ce jour, seules quatre entreprises sont enregistrées :
http://www.agriculture.gov.au/import/before/pests/brown-marmorated-stink-bugs/offshore-treatment-providers#france

I.5.3 Procédures pour le traitement thermique contre la punaise marbrée

Le respect des procédures pour le traitement thermique contre la punaise marbrée est de la responsabilité du prestataire de traitement, sans que l'intervention des Services régionaux de l'alimentation (SRAL) ne soit exigée.

La température minimale de la partie la plus froide des produits traités doit atteindre au moins 50°C pendant au moins 20 minutes. Ce traitement doit respecter les conditions imposées dans la méthodologie de traitement thermique publiée sur le site internet de l'Australie et accessible via le lien :
http://www.agriculture.gov.au/import/arrival/treatments/treatments-fumigants#heat-treatment
Heat treatment methodology PDF

Le prestataire de traitement doit utiliser et compléter un certificat de traitement et le document des enregistrements du traitement, accessibles sur le site australien via le même lien :
http://www.agriculture.gov.au/import/arrival/treatments/treatments-fumigants#heat-treatment
BMSB Heat treatment certificate – template PDF
BMSB Record of heat treatment – template PDF

I.5.4 Traitement effectué à l'arrivée en Australie (onshore) ou traitement hors territoire australien (offshore)

Pour rappel l'exigence de traitement ne concerne que les marchandises considérées à **haut** risque.

Le traitement offshore (à l'étranger) est obligatoire pour les marchandises à haut risque expédiées :
- en vrac (break bulk) ;
- dans des conteneurs « open top » ;
- dans des conteneurs « flat rack ».

Le traitement à l'arrivée en Australie (onshore) est autorisé pour les marchandises à haut risque expédiées dans des conteneurs à six côtés scellés, tels que :
- les conteneurs FCL (Full Container Load) ;
- les conteneurs FCX (Full container Consolidated) ;
- les conteneurs LCL (Less than Container Load) ;
- les conteneurs FAK (Freight of All Kinds).

Pour ces conteneurs six côtés, le traitement offshore est également possible.
Pour consulter les différents types de conteneurs : voir appendice 3.
Pour plus d'informations sur le programme de prestataire de traitement « offshore », vous pouvez contacter l'Australie via le mail BMSB Treatments.

Remarque : le 14 septembre 2018, l'Australie a publié sur son site internet un appel pour encourager les exportateurs à utiliser les traitements « offshore », et au niveau du conteneur, afin de désengorger les ports australiens des conteneurs six côtés en attente d'inspection ou de traitement.

Pour faciliter le processus de dédouanement :

- les prestataires de traitement approuvés doivent soumettre les certificats de traitement par courrier électronique à bmsbtreatments@agriculture.gov.au ;
- les importateurs doivent déposer la « déclaration de marchandises » (cargo report) la plus détaillée possible.

I.6 Gérer le risque de recontamination

Le lien ci-dessous donne les actions à effectuer après le traitement de la marchandise pour s'assurer qu'elle est toujours exempte de punaises marbrées une fois sur le navire :
http://www.agriculture.gov.au/import/before/pests/brown-marmorated-stink-bugs/prepare-import
en traduction Google :
https://translate.google.com/translate?depth=1&hl=fr&ie=UTF8&prev=_t&rurl=translate.google.fr&sl=en&sp=nmt4&tl=fr&u=http://www.agriculture.gov.au/import/before/pests/brown-marmorated-stink-bugs/prepare-import&xid=17259,15700022,157

Une « fenêtre de post traitement » (*post treatment window*) est imposée par l'Australie : c'est le délai qui s'applique entre le traitement de la marchandise et son chargement dans un conteneur scellé ou sur le navire.
Celui-ci est très court, **120 heures**, soit 5 jours et s'applique à tous les produits à haut risque, donc de traitement obligatoire, y compris pour le bois et ses dérivés (chapitres douaniers 44 et 45).

Les marchandises traitées après le 1er décembre 2018 ne sont pas soumises à un délai de post traitement car elles ne sont plus confrontées à un risque de ré-infestation par la punaise qui est alors au stade hivernant et ne vole plus.

I.7 Exemptions des mesures (appendice 4)

Le traitement pour lutter contre l'introduction de la punaise marbrée en Australie comporte certaines exemptions comme :

- les produits frais (y compris le matériel de pépinière et les plantes vivantes) ;
- les animaux vivants ;
- les aliments destinés à la consommation humaine ;
- les graines destinées à l'ensemencement.

II. Informations spécifiques relatives au bois (chapitre douanier 44) et au liège (chapitre douanier 45)

Les marchandises des chapitres douaniers 44 et 45 sont considérées à haut risque pour la punaise marbrée mais leur gestion est différente de celles des autres chapitres douaniers de la même catégorie (produits minéraux et industriels) car elles doivent respecter, en plus, des exigences phytosanitaires.
Un certificat phytosanitaire est généralement exigé pour l'importation du bois et dérivés en Australie, ce qui n'est généralement pas le cas pour les marchandises industrielles.
Le bois et dérivés doit **répondre à la fois aux exigences phytosanitaires** « habituelles » australiennes, liées à la marchandise en elle-même, **et** aux exigences d'importation pour **gérer le risque BMSB**.

Les démarches pour exporter du bois et les produits dérivés du bois vers l'Australie sont :

II.1 Trouver les exigences phytosanitaires via le moteur de recherche australien BICON

La page australienne sur les types de bois et produits dérivés du bois vous aide à identifier le nom anglais du produit exporté et vous donne le lien direct au moteur de recherche BICON (Biosecurity Import Conditions system) pour le produit exporté :
http://www.agriculture.gov.au/import/goods/timber/types
ou accès direct au BICON : Biosecurity Import Conditions (BICON) system

Le BICON pose un ensemble de questions liées à chaque produit exporté.
Il est de la responsabilité de l'exportateur de répondre à chacune des questions posées par le BICON pour arriver sur les bonnes exigences phytosanitaires liées à chaque produit exporté.
L'exportateur transmettra aux inspecteurs phytosanitaires, lors de sa demande de certificat phytosanitaire, les réponses qu'il a fournies au BICON.

II.2 Si un traitement est imposé dans le BICON en tant qu'exigence phytosanitaire

Il faut vérifier si ce traitement phytosanitaire couvrira également le traitement spécifique BMSB : c'est souvent le cas du traitement à la chaleur.
Pour satisfaire à la fois aux exigences de traitement phytosanitaire à la chaleur et aux exigences de traitement spécifique contre la punaise marbrée (50°C pendant 20mn), il est possible de respecter uniquement le traitement à la chaleur le plus exigeant.
Après consultation des exportations françaises de bois et produits dérivés (via Phytopass2), depuis 2015, il ressort que nous exportons essentiellement vers l'Australie, du bois scié (parquet, plots, avivés, douelles), des copeaux et des tonneaux.
La consultation du BICON pour ces produits peut conduire à une exigence de traitement à la chaleur supérieure à celle imposée pour la punaise marbrée et c'est l'exigence la plus élevée qui devra être respectée, voir schéma appendice 5.

II.2.1 Traitements approuvés pour le bois et dérivés du bois :

http://www.agriculture.gov.au/import/goods/timber/approved-treatments-timber

Traitements phytosanitaires approuvés pour le bois	***Traitements approuvés BMSB***
Ethylene oxide	
Gamma irradiation	
Heat treatment	Heat treatment
Kiln drying	
Methyl bromide	Methyl bromide
Permanent timber preservative	
Sulfuryl fluoride	Sulfuryl fluoride

Seuls trois types de traitement sont communs aux exigences phytosanitaires du BICON et aux exigences punaise marbrée (BMSB) : traitement à la chaleur, fumigation au bromure de méthyl (interdit en UE) et fumigation au fluorure de sulfuryl (conditions d'emploi strictes).
Chaque produit du bois exporté a ses propres exigences de traitement dans le BICON.
Il faut s'assurer que le BICON propose bien l'un des deux traitements possibles contre la punaise pour pouvoir n'appliquer qu'un seul traitement pour couvrir à la fois les exigences phytosanitaires et les exigences punaise marbrée.

II.2.2 Prestataires de traitement spécifique au bois et dérivés

Pour les bois et dérivés du bois avec exigences phytosanitaires de traitement, et soumis à certification phytosanitaire, le prestataire de traitement n'est **pas soumis à l'obligation de prestataire approuvé** et enregistré par l'Australie. Cette information figure dans le document Offshore BMSB treatment providers scheme: compliance requirements PDF point 3.2 « Le programme (« scheme ») n'est pas applicable au traitement des marchandises nécessitant une certification phytosanitaire ».
L'Australie fait alors confiance aux Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et aux informations portées sur les certificats phytosanitaires délivrés, dont les traitements.
Elle recommande cependant à ce que les prestataires de traitement soient inscrits au programme de traitement de la BMBS offshore. Cela lui assure une plus grande confiance dans les compétences et connaissances nécessaires pour effectuer efficacement les traitements exigés.

En revanche, le prestataire de traitement **doit utiliser la méthode** de traitement imposée par l'Australie et c'est par la délivrance du certificat phytosanitaire comportant les renseignements relatifs au traitement phytosanitaire que les inspecteurs s'engagent à certifier que les conditions de traitement imposées ont bien été respectées.

Méthodes de traitement approuvées par l'Australie :
http://www.agriculture.gov.au/import/goods/timber/approved-treatments-timber

II.3 Cas des exportations de grumes vers l'Australie

L'Australie impose un **écorçage** des grumes **et** leur traitement.
Les grumes doivent répondre aux exigences du BICON **et** aux exigences punaise marbrée (50°C ou plus pendant au moins 20 mn ou fluorure de sulfuryl).

Vous pouvez vous connecter au moteur de recherche BICON via le lien :
http://www.agriculture.gov.au/import/goods/timber/types#logs-log-cabins-and-oversize-timber
puis répondre aux questions posées.
Pour des exportations de grumes, parmi les traitements proposés, le traitement à la chaleur est utilisable mais la température de la grume à cœur doit atteindre 56°C pendant au moins 30 mn ; ce traitement phytosanitaire couvre également les exigences de traitement BMSB.

Les entreprises françaises de traitement doivent en conséquence obtenir un agrément ministériel français, pour la reconnaissance de leur processus de traitement des grumes (qui doivent être écorcées), démontrant leur capacité à atteindre ces 56°C à cœur.

II.4 Cas des emballages en bois

Il faut différencier les emballages en bois exportés en tant que marchandises, des emballages en bois utilisés en tant que support de marchandises :

- pour les emballages exportés **en tant que marchandises**, ils doivent respecter les exigences du BICON et les exigences BMSB.
  Consulter le BICON : http://www.agriculture.gov.au/import/goods/timber-packaging
- Pour les emballages **en tant que supports de marchandises** : ils doivent respecter les exigences de la NIMP 15 mais ne sont pas concernés par les conditions imposées pour le

traitement contre la punaise marbrée. Cependant, ils doivent être propres et exempts de punaise marbrée, ce qui est de la responsabilité de l'exportateur.
Consulter le lien relatif au dédouanement des « produits annexes » (conteneurs, emballages en tant que support…) qui accompagnent la marchandise exportée : Non-Commodity Cargo Clearance

Les exportateurs sont invités à contacter leurs importateurs pour toutes demandes de renseignements et confirmation des informations données, ou directement auprès des services australiens :

- airandseacargo@agriculture.gov.au
- Call 1800 900 090

Si vous souhaitez faire des commentaires ou apporter des compléments d'information, veuillez contacter le BEPT : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr ou le secrétariat : 01 49 55 74 30.

APPENDICE 1 : Informations générales sur la punaise marbrée



Punaise marbrée (*Halyomorpha halys*) ou punaise diabolique

Règne : Animal
Embranchement : Arthropodes
Classe : Insectes
Ordre : Hémiptères
Famille : Pentatomidés
Sous-famille : Pentatominés
Tribu : Cappaeini
Nom scientifique : *Halyomorpha halys*

Synonymes:
D'après Péricart (2010)
halys Stål, 1855 : 182 (Pentatoma)
mistus Uhler, 1860 : 223 (Poecilometis)
brevis Walker, 1867 : 226 (Dalpada)
remota Walker, 1867 : 227 (Dalpada)
picus auct. (non Fabricius, 1794).

Noms communs :
[français] punaise diabolique
[français] punaise marbrée
[allemand] marmorierte baumwanze
[anglais] brown marmorated stink bug (abrégé BMSB)
Également appelée « the yellow-brown stink bug » en Asie.

La punaise diabolique est originaire d'Asie, où elle est considérée comme un ravageur important des cultures fruitières et maraîchères. Elle a été introduite aux USA sans doute avant 1998, puis en Suisse en 2007. Aux USA elle a colonisé de vastes territoires à l'Est avant de rejoindre l'Ouest. Elle cause depuis quelques années d'importants dégâts à un très grand nombre de cultures, notamment aux fruits mais également au soja, c'est une espèce très polyphage. Elle est également connue pour envahir parfois en très grande quantité les habitations, en automne, lorsqu'elle recherche des abris pour hiverner. En Europe elle est restée discrète pendant quelques années mais depuis 2012 elle semble étendre son aire de répartition. Elle ne commet pas encore de dégâts en Europe, mais une analyse du risque phytosanitaire (Anses, 2014) a conclu qu'il s'agissait d'un insecte qui potentiellement pouvait infliger de lourdes pertes à de nombreuses productions agricoles parmi les plus importantes pour la France (arboriculture, viticulture, maraîchage etc.). Le risque pour la santé humaine et les animaux domestiques est limité, bien que des cas d'allergies aient été signalés aux USA. Toutefois les désagréments causés par des milliers de punaises dans les maisons à l'automne seront importants. En effet, cet insecte a la fâcheuse tendance de **s'introduire dans les habitations à l'automne**. Cette espèce passe l'hiver au stade adulte. Sous les latitudes nordiques, les punaises tendent à trouver refuge à l'intérieur de bâtiments chauffés pour la période hivernale.

Halyomorpha halys a été découverte en France en été 2012, en Alsace, mais signalée seulement en 2013 à cause d'une confusion avec *Rhaphigaster nebulosa* (Poda, 1761), une punaise européenne assez semblable.

APPENDICE 2 : Catégories de marchandises concernées

I - TARGET HIGH RISKS GOODS (**traitement obligatoire** contre la punaise marbrée)

Les chapitres douaniers suivants sont catégorisés comme des « TARGET HIGH RISKS GOODS » (marchandises considérées à haut risque) :

- **Chapitre 36** : Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; pyrophoric alliages; certains préparatifs combustibles (*Explosives;* pyrotechnic products; matches; pyrophoric alloys; certain combustible *preparations)*
- **Chapitre 44** : Bois et ouvrages en bois ; charbon de bois *(Wood and articles of wood; wood charcoal)*
- **Chapitre 45** : Liège et ouvrages en liège (*Cork and articles of cork)*
- **Chapitre 57** : Tapis et d'autres revêtements de sol textiles (*Carpets and other textile floor coverings)*
- **Chapitre 68** : Les articles de pierre, de plâtre, cimentent, l'amiante, le mica ou des matériels semblables *(Articles of stone, plaster, cement, asbestos, mica or similar materials)*
- **Chapitre 69** : Produits céramiques - incluant chapitres I sous et II *(Ceramic products –including sub chapters I and II)*
- **Chapitre 70** : Verre et marchandise en verre *(Glass and glass ware)*
- **Chapitre 72** : Fer et acier - incluant les sous chapitres, II, III, IV *(Iron and steel -including sub chapters I, II, III, IV)*
- **Chapitre 73** : Articles of iron or steel *(Articles of iron or steel)*
- **Chapitre 74** : Cuivre et ouvrages en cuivre *(Copper and articles thereof)*
- **Chapitre 75** : Nickel et ouvrages en nickel *(Nickel and articles thereof)*
- **Chapitre 76** : Aluminium et ouvrages en aluminium *(Aluminium and articles thereof)*
- **Chapitre 78** : Plomb et ouvrages en plomb *(Lead and articles thereof)*
- **Chapitre 79** : Zinc et ouvrages en zinc *(Zinc and articles thereof)*
- **Chapitre 80** : Etain et ouvrages en étain *(Tin and articles thereof)*
- **Chapitre 81** : Autres métaux de base; cermets; ouvrages en ces matières *(Other base metals; cermets; articles thereof)*
- **Chapitre 82** : Outils, instruments, coutellerie, cuillères et fourchettes en métaux de base; parties de ces articles en métaux de base *(Tools, implements, cutlery, spoons and forks, of base metal; parts thereof of base metal)*
- **Chapitre 83** : Ouvrage divers en métaux de base *(Miscellaneous articles of base metals)*
- **Chapitre 84** : Réacteurs nucléaires, chaudières, machines et appareils mécaniques; parties *de ces articles (Nuclear reactors, boilers, machinery and mechanical appliances; parts thereof)*
- **Chapitre 85** : Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, télévision et appareils d'enregistrement
ou de reproduction d'image et parties de ces articles *(Electrical machinery and equipment and parts thereof; sound recorders and reproducers, television image and sound recorders and reproducers, and parts and accessories of such articles)*
- **Chapitre 86** : Locomotives de chemin de fer ou de tramway, matériel roulant et leurs parties; installations et accessoires de voies de chemin de fer ou de tramway et leurs parties; équipements mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation de tous types *(Railway or tramway locomotives, rolling-stock and parts thereof; railway or tramway track fixtures and fittings and parts thereof; mechanical (including electro-mechanical) traffic signalling equipment of all kinds)*
- **Chapitre 87** : Véhicules autres que les matériels roulants de chemin de fer ou de tramway, leurs parties et accessoires (*Vehicles other than railway or tramway rolling-stock, and parts and accessories thereof)*
- **Chapitre 88** *:* Aéronefs, engins spatiaux et leurs parties (*Aircraft, spacecraft, and parts thereof)*
- **Chapitre 89** : Navires, bateaux et structures flottantes (*Ships, boats and floating structures)*
- **Chapitre 93** *:* Armes et munitions; leurs parties et accessoire (*Arms and ammunition; parts and accessories thereof)*

APPENDICE 2 (suite)

II - TARGET RISKS GOODS

Les chapitres douaniers suivants sont catégorisés comme des « TARGET RISKS GOODS » (marchandises considérées à risque mais sans traitement obligatoire) :

- **Chapitre 25** : Sel, soufre, terres et pierres, matériaux de plâtrage, chaux et ciments *(Salt; sulphur; earths and stone; plastering materials, lime and cement)*
- **Chapitre 26** : Minerais, mâchefer (scories) et cendres *(Ores, slag and ash)*
- **Chapitre 27** : Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; substances bitumineuses; cires minérales *(Mineral fuels, mineral oils and products of their distillation; bituminous substances; mineral waxes)*
- **Chapitre 28** : Produits chimiques inorganiques;composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de métaux de terres rares, d'éléments radioactifs ou des isotopes, y compris les sous-chapitres I, II, III, IV et V *(Inorganic chemicals; organic or inorganic compounds of precious metals, of rare-earth metals, of radioactive elements or of isotopes -including sub chapters I, II, III, IV and V)*
- **Chapitre 29** : Produits chimiques organiques y compris les sous-chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII and X111 (*Organic chemicals -including sub chapters I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII and X111)*
- **Chapitre 31** : Engrais (*Fertilisers)*
- **Chapitre 38** : Divers produits chimiques (*Miscellaneous chemical products)*
- **Chapitre 39** : Matières plastiques et ouvrages en ces matières, y compris les sous-chapitres I et II (Plastics and articles thereof -–including sub chapters I and II)
- **Chapitre 40** : Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (Rubber and articles thereof)
- **Chapitre 46** : Ouvrages en paille, en spart ou en autres matières à tresser; Vannerie et sparterie (Manufactures of straw, of esparto or of other plaiting materials; basket ware and wickerwork)
- **Chapitre 47** : Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton récupéré (déchets et rebuts) *(Pulp of wood or of other fibrous cellulosic material; recovered (waste and scrap) paper or paperboard)*
- **Chapitre 48** : Papier et carton; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton *(Paper and paperboard; articles of paper pulp, of paper or of paperboard)*
- **Chapitre 49** : Livres imprimés, journaux, images et autres produits de l'imprimerie; manuscrits, dactylographiés et plans (Printed books, newspapers, pictures and other products of the printing industry; manuscripts, typescripts and plans)
- **Chapitre 56** : Ouate, feutre et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages et articles connexes (Wadding, felt and nonwovens; special yarns; twine, cordage, ropes and cables and articles thereof)

APPENDICE 3 : Les différents types de conteneurs

En VRAC ou BREAK BULK : est une expédition dont la cargaison est trop volumineuse à être chargée dans un conteneur. Dans ce cas, une plate-forme de conteneurs 'flats' ("flatbeds") est construite sur laquelle la cargaison est chargée et arrimée.

Conteneur « OPEN TOP » : Terme pour désigner un conteneur dont le toit est constitué d'une bâche amovible permettant le chargement de colis longs ou lourds en vertical.

Conteneur « FLAT RACK ou Conteneur PLATE-FORME » : Terme pour indiquer un type de conteneur qui en anglais s'appelle " Flat container " et qui est constitué d'une plate-forme renforcée de 20 ou 40' sans parois latérales, avec deux parois aux extrémités permettant le chargement et le déchargement. Ce type de matériel permet de charger soit des marchandises d'un poids unitaire important, soit des marchandises encombrantes. Les marchandises mises sur les flats doivent être saisies et calées.

Conteneur DRY : Un dry signifie dans le langage courant un conteneur standard pour recevoir des marchandises sèches générales (aussi appelé conteneur GP pour). Par opposition au dry existent d'autres types de conteneur pour le transport en conteneur de marchandises spécifiques (ex: le conteneur Frigo pour les denrées périssables , le conteneur citerne pour GENERAL PURPOSE, les vracs liquides, etc.).

Conteneur HARD TOP : un container dont le toit est amovible. Contrairement aux Open Top, son toit est en dur. Le **conteneur Hard Top** est très utilisé pour des marchandises qui ne peuvent pas rentrer par les portes.

Conteneur HIGH CUBE est parfait pour du stockage de matériel, ses 30 cm de plus en hauteur permettent d'entreposer des biens de grandes tailles. Etanche à l'eau et à l'air, il garantit la conservation optimale de son contenu.

Conteneur REEFER : Abréviation de REEFER conteneur pour identifier un conteneur frigorifique

Mode d'expédition des conteneurs :

Conteneur " COMPLET " dit FCL (Full Container Load) : Conteneur empoté par un client, contenant de la marchandise homogène et remis au transporteur, sans vérification du contenu.

Conteneur « FCX » (Full container Consolidated) pour plusieurs fournisseurs pour la consolidation et une livraison complète de conteneurs FCX au destinataire.

Conteneur de GROUPAGE dit LCL (Less than Container Load) : Conteneur empoté par les clients, contenant des marchandises diverses non homogènes et remis par le client au transporteur.

Conteneur FAK (Freight of All Kinds) : Un terme utilisé pour identifier un conteneur qui contient des cargaisons mixtes pour plus d'un destinataire.

Autres informations :

Navire « RORO » : Roll on / Roll off pour désigner une manutention horizontale. Les RORO sont des navires dotés d'une rampe d'accès mobile permettant un chargement/déchargement de la marchandise par tractage entre le bord et le quai. Ils sont rapides et offrent des temps de chargement / déchargement réduits. Les camions avec remorques, semi-remorques, conteneurs (dry/reefer), chargements exceptionnels sont donc facilement débarqués.

www.snc-leroux.com/scripts/files/.../les_differents_type_de_conteneurs_3.pdf

APPENDICE 4 : Exemptions des mesures

Types de conteneur

Les conteneurs Reefer ne sont pas concernés (conteneurs réfrigérés)

Chapitres douaniers non concernés

Des exceptions au traitement sont prévues pour les marchandises relevant des groupes tarifaires exclus :

- les produits frais (y compris le matériel de pépinière et les plantes vivantes),
- les animaux vivants,
- les aliments destinés à la consommation humaine,
- les graines destinées à l'ensemencement.

Marchandises fabriquées à partir du 1er décembre 2018

- Vos marchandises sont-elles classées comme de nouvelles machines, de nouveaux véhicules et / ou de nouvelles pièces et équipements complexes ?
- Vos biens sont-ils fabriqués à partir du 1er décembre 2018 ?
- Êtes-vous en mesure de prouver que les produits ont été fabriqués à partir du 1er décembre 2018 ?
- Êtes-vous en mesure de fournir une déclaration indiquant que les produits sont neufs, inutilisés et non testés sur le terrain ?
- Les marchandises peuvent-elles être vérifiées si elles ont été fabriquées à partir du 1er décembre 2018 ?

Si vous avez répondu oui à toutes les questions ci-dessus, les mesures contre la BMSB ne s'appliquent pas à vos marchandises.
Si des preuves suffisantes ne sont pas fournies, les marchandises peuvent être réexpédiées ou traitées onshore (à l’arrivée en Australie) (si cela est autorisé).

Marchandises transportées et stockées avant le 1er septembre 2018

- Vos marchandises ont-elles été transportées et stockées dans un pays non considéré à risque avant le 1er septembre 2018 ?
- Êtes-vous en mesure de prouver que les marchandises ont été transportées et stockées dans un pays non considéré à risque avant le 1er septembre 2018? (Les preuves peuvent prendre la forme d'une facture d'expédition, d'une déclaration du fabricant, d'une facture commerciale, etc.)

Si vous avez répondu oui à toutes les questions ci-dessus, les mesures de la BMSB ne s'appliquent pas à vos marchandises.
Si des preuves suffisantes ne sont pas fournies, les marchandises peuvent être destinées réexpédiées ou traitées onshore (à l’arrivée en Australie) (si cela est autorisé).

APPENDICE 5 : Chapitres douaniers 44 et 45 (bois, dérivés du bois, liège) - Traitement obligatoire contre la punaise marbrée (BMSB) sous la responsabilité de l'exportateur

